

teint la majorité, il est sensé jouir d'une capacité civile complète, à moins que des mesures d'exception n'aient été prises à son égard, telles que l'interdiction, la minorité prolongée, le conseil judiciaire etc... Ces mesures de protection n'entrent pas automatiquement en vigueur, mais supposent une requête de la part de l'intéressé, de son entourage ou d'une instance publique ou privée. Si aucune démarche particulière pour faire appliquer un statut de protection n'a eu lieu, le handicapé mental restera sans protection aucune, malgré le fait de son incapacité réelle de veiller à sa personne et à ses intérêts.

- 3°) Cette situation est la cause d'un mécontentement croissant et de préoccupation dans plusieurs pays (8).

L'idéal du bien être tel qu'il est préconisé dans ces pays, ne peut tolérer qu'un groupe important de citoyens restent sans protection, qu'ils ne peuvent exercer leurs droits et qu'ils soient considérés comme des citoyens de seconde catégorie. Le problème se pose de façon d'autant plus aigüe que des handicapés sévères et graves atteignent un âge plus avancé (9) et survivent très souvent à leurs parents.

A coté ce cela, il est devenu beaucoup plus difficile pour un débile léger de s'adapter aux exigences de notre société compliquée actuelle. Cela conduit à la nécessité d'une

-
- (8) *Symposium on guardianship of the mentally retarded, San Sebastian 1969, Conclusions, p. 9, ILSMH 1970.*
R. VINK: N.O.Z., Rapport met voorstellen over rechtspositie. Mentorschap: wettelijke bescherming voor lichtgeestelijk gehandicapten, Klik 1976, 11, p. 10-19.
- (9) *Symposium on guardianship of the mentally retarded, San Sebastian 1969, Conclusions, o.c., p. 9 et s.*